



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 25291

Numéro SIREN : 823 712 153

Nom ou dénomination : FINANCIERE HAVEN

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 46001

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046001

N° GESTION : 2016B25291

N° SIREN : 823712153

DENOMINATION : FINANCIERE HAVEN

ADRESSE : 10 place Vendôme 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-03-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

LANGSTON OMEGA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 8 rue Lincoln 75008 Paris
823 712 153 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-trois mars,
Au siège social,
A onze heures,

La société DLMSB, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 12.500 euros, dont le siège social est situé 10 rue Henri Schnadt L-2530 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B206741, représentée par Messieurs Damien Langlois-Meurinne et Sébastien Bertin, gérants de ladite société,

Associé unique de la Société LANGSTON OMEGA,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social initialement fixé au 8 rue Lincoln à Paris (75008), au 10 place Vendôme à Paris (75001), à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société a été modifié comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 10 place Vendôme à Paris (75001) »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : FINANCIERE HAVEN.

En conséquence, l'article 3 - Dénomination des statuts a été modifié comme suit :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : FINANCIERE HAVEN »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par les représentants de l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.



Monsieur Sébastien BERTIN
Co-gérant de la SARL DLMSB



Monsieur Damien LANGLOIS-MEURINNE
Co-gérant de la SARL DLMSB

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046001

N° GESTION : 2016B25291

N° SIREN : 823712153

DENOMINATION : FINANCIERE HAVEN

ADRESSE : 10 place Vendôme 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-03-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FINANCIERE HAVEN

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social 10 Place Vendôme à Paris (75001)

RCS Paris 823 712 153

STATUTS

Mis à jour à la suite d'une décision de l'associée unique en date du 23 mars 2017

*Certifié conforme à
l'original*

Le Président



TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la société

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la construction et la rénovation d'immeubles en vue de leur revente, en bloc ou par lots, ou toute activité de promotion immobilière ;
- L'acquisition, en vue de la revente, de tous biens et droits immobiliers et/ou des titres de sociétés immobilières ainsi que l'activité de marchand de biens, la location de tous biens et droits immobiliers dans un objet de valorisation ;
- L'acquisition ou la conclusion de tout contrat relatif à l'achat, la location, l'exploitation ou la vente d'immeubles ou biens mobiliers qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de ses activités ;
- La négociation et la souscription de tous emprunts et facilités de caisse, avec ou sans constitution de garantie, de cautionnement, et de toutes subventions ou aides accordées à la construction, dans le cadre des opérations immobilières de la Société ;
- L'activité de conseil et d'aide technique dans toutes les formes d'opérations de constructions, y compris la coordination, et l'assistance lors de toutes questions liées à des problèmes techniques ou financiers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaires directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prestation de services de toute nature et notamment relatives à la gestion immobilière, au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale et sociale au profit de toute société ou entité de son groupe dans le respect des textes en vigueur ;
- L'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets, licences, marques et de façon générale tous droits de propriété incorporelle et l'accomplissement de toutes opérations y-afférentes ;

- Et, plus généralement, tous types d'opérations industrielles, commerciales, civiles, financières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et/ou le développement ;

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : FINANCIERE HAVEN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 10 Place Vendôme à Paris (75001).

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – Formation du capital - Apports

Il a été apporté par l'Associé Unique, lors de la constitution de la société, la somme de cinq mille euros (5.000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **Banque Populaire**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire située 3 Cité Paradis 75010 Paris.

Cette somme sera retirée par le mandataire de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €) euros. Il est divisé en cinq mille actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité à la constitution.

Article 8 – Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, soit sa compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président ou le dirigeant désigné dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque la collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, elle peut supprimer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation. Les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui, à peine de la nullité de la délibération, ne peuvent pas prendre part au vote s'ils sont déjà associés.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre IV des présents statuts; les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

8.3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

Article 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions de numéraire qui ne seraient pas libérées intégralement lors de leur souscription seront libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

Article 10 – Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote et la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi ou par les présents statuts à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Cession et transmission des Titres

Article 11.1 – Principes

Les Titres (tels que définis à l'article 11.2 ci-après) ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Les Titres sont négociables dans les conditions prévues à l'article 11.2 (*Droit de Prémption et Agrément*) ci-dessous.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

Article 11.2 – Droit de Prémption et Agrément

Sous réserve des précisions ou exceptions des paragraphes suivants, tout Transfert de Titres , y compris entre associés, est soumis premièrement (i) au droit de préemption des autres associés puis, à défaut de préemption par les autres associés, (ii) à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 II des statuts.

Tout transfert de Titres effectué en violation du présent article est nul.

Pour les besoins du présent article 11, les termes « Tiers », « Transfert » et « Titres », auront la signification suivante :

- "Tiers" : signifie toute personne autre qu'un associé et d'un Affilié, tel que défini ci-dessous.
- « **Transfert** » signifie toute cession, apport, donation, octroi d'une option d'achat, prêt, convention d'indivision, fusion, scission, partage, échange, nantissement de compte d'instruments financiers, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, d'une donation, d'une succession, d'un divorce, d'une liquidation de communauté de biens et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées ou non, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé. L'expression «Transfert de Titres» comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe «transférer» sera interprété en conséquence ;
- « **Titres** » : signifie, en ce qui concerne la Société, (i) toute action ordinaire ou de préférence assortie ou non du droit de vote, ainsi que tout bon de souscription ou d'acquisition de telles actions, toute option et toute valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès à une quotité du capital social, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature, émis ou attribués à raison de ces titres à la suite par exemple d'une transformation, réduction de capital, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission, apport partiel d'actifs ou opérations similaires.

Par exception, tout « Transfert » par (i) une personne physique ou morale régulièrement propriétaire d'action de la Société au profit (ii) d'une personne physique ou morale ayant le contrôle direct ou indirect de, ou au profit d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par, ou au profit d'une personne morale se trouvant sous le contrôle commun de la personne visée au (i) ci-avant (un « **Affilié** »), sera libre et donc ne sera pas soumis aux droits de préemption et d'agrément ci-après, étant précisé que pour les besoins de la présente définition la notion de contrôle a le sens qui lui est donnée par l'article L.233-3 I du Code de commerce.

11.2.1 Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait un Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Tiers (le "**Candidat Acquéreur**"), les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres devant faire l'objet du Transfert concerné, dans les conditions du présent article.

11.2.1.1 Procédure

Avis de Transfert

Tout associé envisageant de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres de la Société (l'«**Auteur du Transfert**») au profit d'un Candidat Acquéreur » devra préalablement audit Transfert notifier aux autres associés (les «**Bénéficiaires**») son projet de Transfert (l'«**Avis de Transfert**») en précisant :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur et, si il ne s'agit pas d'une personne physique, l'identité de la ou des personnes le contrôlant directement et de façon ultime ;
- (ii) le nombre de Titres (par nature de Titres) devant être transférés (les «**Titres Cédés**») par l'Auteur du Transfert au Candidat Acquéreur ;
- (iii) du montant de la créance en compte courant devant être cédée et dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), tout Projet de Transfert devant prévoir le rachat de cette créance proportionnellement au nombre de Titres cédés, concomitamment au Transfert des Titres Cédés.
- (iv) le prix offert par Titre et par nature de Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ;
- (v) les autres modalités de l'opération envisagée, y compris le délai.

Réponse à l'Avis de Transfert

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert (le «**Délai de Réponse**»), chacun des Bénéficiaires pourra adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse lui indiquant (i) s'il désire acheter les Titres Cédés et les comptes courants (en précisant le nombre de Titres souhaités) aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur, ou (ii) s'il renonce à exercer le droit de préemption.

A défaut de notification en réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le(s) Bénéficiaire(s) sera (seront) réputé(s) avoir renoncé à son (leur) droit de préemption relativement au projet de Transfert en cause étant précisé que la cession sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

11.2.1.2 Conditions de l'exercice du Droit de Prémption

Nombre de Titres objet du Droit de Prémption

Les Bénéficiaires ne pourront exercer le droit de prémption qui leur est accordé que pour autant que les offres de prémption cumulées des Bénéficiaires portent sur la totalité des Titres Cédés.

En cas d'exercice du droit de prémption portant sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, le nombre de Titres Cédés ainsi que la fraction des comptes courants pouvant être acquis par chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de prémption (un «**Offrant**») sera calculé comme suit :

- à titre irréductible proportionnellement à la participation respective de chacun des Offrants dans le capital de la Société déduction faite de la participation de l'Auteur du Transfert, dans la limite de leur demande ;
- puis, à titre réductible pour le reliquat des Titres Cédés, pour chacun des Offrants n'ayant pas été intégralement servi par application du paragraphe précédent, proportionnellement à la participation respective de chacun d'eux dans le capital de la Société déduction faite de la participation de l'Auteur du Transfert et des Offrants ne préemptant pas à titre réductible, dans la limite de leur demande ;
- en cas de rompus, les Titres Cédés restants seront attribués à l'Offrant non intégralement servi ayant exercé son droit de prémption pour le plus grand nombre de Titres et, en cas d'égalité, à celui ayant adressé en premier sa notification en réponse.

Prix

Le prix d'exercice du droit de prémption sera égal au prix offert par le Candidat Acquéreur tel que mentionné dans l'Avis de Transfert.

En cas d'exercice du droit de prémption, la vente des Titres Cédés interviendra au profit du ou des Offrant(s) au plus tard le soixantième (60^{ème}) jour suivant l'expiration du Délai de Réponse.

Le paiement du Prix interviendra à la date de Transfert des Titres cédés (sauf modalités de paiement particulières prévues dans l'Avis de Transfert).

11.2.1.3 Défaut d'exercice du droit de prémption

Dans l'hypothèse où :

- le droit de prémption serait exercé pour un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Cédés, ou
- aucun Bénéficiaire n'aurait exercé son droit de prémption,

l'Auteur du Transfert sera libre de transférer les Titres Cédés et les comptes-courants au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert sous réserve que le Transfert ait reçu l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 11.2.2.

Sous cette réserve, le Transfert devra intervenir dans le délai visé à l'article 11.2.2.

L'Auteur du Transfert devra informer la Société de la réalisation dans les deux (2) jours ouvrés de ladite réalisation. La cession des comptes courants devra être signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

A défaut de Transfert dans le délai visé à l'article 11.2.2, l'Auteur du Transfert ne pourra transférer les Titres Cédés que sous réserve de réitérer la procédure de préemption.

Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions du Transfert par rapport à celles stipulées dans l'Avis de Transfert.

11.2.2. Agrément

En absence de préemption dans les conditions de l'article 11.2.1, le Président, dans les trente (30) jours calendaires suivant l'expiration de la procédure prévue à l'article 11.2.1, statuera sur l'agrément du Projet de Transfert.

La décision sera notifiée par le Président de la Société au Cédant dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision des associés.

A défaut de notification dans ce délai de trente (30) jours calendaires, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le transfert projeté des Titres Cédés est réalisé par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres et le rachat par le Cessionnaire de la créance en compte courant dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société doivent être réalisés dans les trente (30) jours calendaires de la date de notification de l'agrément au Cédant par le Président de la Société. A défaut de réalisation du Transfert et du rachat de la créance précitée dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres du Cédant et rembourser ou faire acquérir la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, par un ou plusieurs associés de la Société ou un ou plusieurs de leurs Affiliés, ou par un Tiers agréé selon la procédure prévue au présent article.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres du Cédant et au remboursement de la créance que le Cédant détient à son encontre, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, les parties agissant d'un commun accord nommeront un expert indépendant choisi parmi des experts compétents en matière financière et immobilière (l'« **Expert Indépendant** ») (ou, à défaut d'accord, la partie la plus diligente agissant en référé auprès du Tribunal de commerce de Paris sollicitera la nomination d'un expert indépendant) agissant en tant que mandataire commun au sens de l'article 1592 du Code Civil et chargé de calculer le prix des Titres comme décrit ci-après. Pour les besoins de la détermination du prix de cession des Titres, l'Expert Indépendant sera tenu d'utiliser une méthode de valorisation comparable aux méthodes de valorisation d'activités similaires à celles de la Société. Les parties s'engagent à fournir à l'Expert Indépendant les éléments nécessaires à la fixation du prix de cession des Titres. L'Expert Indépendant devra rendre son rapport dans les trente (30) jours ouvrés de sa saisine et ses conclusions lieront les parties sans recours possible, sauf erreur grossière. La rémunération de l'Expert Indépendant sera prise en charge pour moitié par chaque partie concernée.

Si la totalité des Titres que l'associé Cédant souhaite transférer n'a pas été rachetée dans le délai maximum de six (6) mois susvisé, tel que prolongé en cas de recours à l'expertise, l'associé Cédant pourra alors céder la totalité des Titres qu'il projetait de céder au Candidat Acquéreur aux conditions de l'Avis de Transfert.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts, et sous réserve des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance par les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, les décisions énumérées à l'article

14 ci-dessous ne pourront être prises sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, lesdites décisions relevant de la compétence exclusive de ce Comité.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 14 – Autres dirigeants - Comités

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme. Leur rémunération peut aussi être fixée ou modifiée par toute décision collective des associés ultérieure.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, et notamment le pouvoir de représenter la Société. Les associés peuvent toutefois, à titre interne, limiter leurs pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président et chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué) exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité étant précisé que si les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont associés, chaque décision de révocation sera prise à la majorité des deux tiers des droits de votes attachés aux actions des autres associés.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

La nomination et la cessation des fonctions de Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) donnent lieu à l'accomplissement des mêmes formalités de publicité que celles du Président.

- Modalités de fonctionnement du Comité de Surveillance :

Le Comité de Surveillance de la Société est composé d'au plus cinq (5) membres dont obligatoirement le Président de la Société qui sera également Président du Comité de Surveillance. Les autres membres seront désignés par les associés de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent sur convocation du Président du Comité de Surveillance, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la

convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être prises, au choix du Président du Comité de Surveillance, en réunion, ainsi que par consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo conférence, consultation écrite ou électronique ou par la signature de tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, courrier électronique ou télécopie au moins cinq jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Le délai de convocation peut être réduit à deux jours ouvrés en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité de Surveillance participent à la délibération.

Le Comité de Surveillance ne se réunit valablement que si le Président du Comité de Surveillance est présent ou représenté. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir, un même membre du Comité de Surveillance pouvant recevoir plusieurs pouvoirs. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Surveillance et par au moins un autre membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations - ou par tous les membres ayant participé aux délibérations.

- Liste des décisions de la compétence exclusive du Comité de Surveillance :

Les décisions et opérations suivantes relèvent de la compétence exclusive du Comité de Surveillance et ne pourront, en conséquence, être adoptées par un dirigeant de la Société ou être proposées au vote des Associés sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance :

- i. Signature d'une promesse d'achat relative à un bien immobilier ou mobilier ; et
- ii. Création de sûretés de quelque nature que ce soit sur tout ou partie des actifs, contrats, droits ou revenus de la Société ; le cautionnement ou la constitution de garantie au profit d'un tiers par la Société ainsi que la souscription de toute dette sous quelque forme que ce soit.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

I. - Conventions "réglementées"

Pluralité d'associés

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués); cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

II. - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 – Décisions collectives – Droit de vote – Majorité - Périodicité

I. - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent notamment :

- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions et les prises de participation dans des sociétés;
- toute décision de prorogation, de dissolution, de liquidation de la Société ainsi que la nomination du liquidateur ;
- les opérations d'augmentation de capital, de réduction de capital, d'amortissement de capital, d'émission de valeurs mobilières ;
- le transfert du siège social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation à des conventions réglementées ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute modification des statuts de la Société ou décision entraînant à terme une modification des statuts de la Société ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

II. - Règles de majorité

II.1 L'unanimité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social est requise pour les décisions suivantes :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :
 - l'exclusion d'un associé, la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - la nomination et la révocation du Président et des autres dirigeants et leur rémunération;
 - la création, la suppression, le fonctionnement, la modification, etc... de tout comité ou autre organe collégial conformément à l'article 14 des statuts ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment :
 - l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
 - la transformation en société en nom collectif ;
 - le transfert du siège social à l'étranger ;
 - l'adoption d'un capital variable.

II.3 Les autres décisions collectives sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, avec un quorum valablement atteint lorsque deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social sont présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Par exception à ce qui précède, l'approbation des comptes annuels de la Société sera prise à la majorité simple des associés de la Société présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

III. - Périodicité

Au moins une fois par an, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que nécessaire dans les cas prévus au paragraphe I ci-dessus.

Article 17 – Forme et conditions des décisions collectives

I. - Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au liquidateur, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci, tel que prévu au paragraphe II. ci-après.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives, pour la transmission des documents aux associés, tel que requis par la loi ou les statuts, ainsi que pour l'expression des votes, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, en cas de décisions prises par acte unanime, l'expression du vote des associés résulte de la signature dudit acte par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout mandataire de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux coté et paraphé par le Greffé du Tribunal de Commerce.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

II. - Assemblées générales

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion tenue au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de carence du Président, et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par l'associé ou l'un des associés demandeurs. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du comité d'entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence ou téléconférence comme indiqué ci-après.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Liquidateur ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers à la Société. Ils peuvent aussi voter par correspondance. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé.

III. - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le Président ou le liquidateur à chaque associé par tous moyens écrits et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du Liquidateur toutes explications complémentaires.

IV. - Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique.

V. – Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou, en son absence, par tout participant élu par les associés. Le président de séance, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives ; les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants le cas échéant sont annexées au procès-verbal.

Article 18 – Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président et signé par l'associé unique. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués).

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017.

Article 21 – Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés par les associés dans un délai de 6 mois suivant la date de clôture. Ce délai peut être prorogé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les décisions des associés, après dissolution, seront prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Article 23 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24 - Notifications

Sauf disposition expresse contraire des Statuts, toute notification sera faite par écrit et signée par ou pour le compte de l'Associé dont elle émane et sera adressée suivant l'une des modalités ci-après :

- par lettre remise en main propre contre décharge ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

La notification sera réputée avoir été reçue par son destinataire :

- le jour mentionné sur la lettre remise en main propre en cas de notification par remise en main propre contre décharge ;
- le jour de réception, ou, à défaut, de première présentation, mentionné sur l'avis des services postaux en cas de notification par lettre recommandée avec avis de réception ;